Guide de déclaration pour les entrepreneurs indépendants | 2021

H&R BLOCK®

Comment déclarer votre revenu

Les coursiers du réseau Skip sont des entrepreneurs indépendants. Aux fins de l'impôt, les coursiers du réseau Skip sont considérés comme des entrepreneurs indépendants. Par conséquent, Skip, du resto jusqu'à vous n'a pas à effectuer de retenues à la source sur vos revenus ni à émettre de feuillet T4 à la fin de l'année. Les frais de livraison que vous recevez sont toutefois imposables et doivent être déclarés sur un formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale*. Ce montant est inclus dans vos autres revenus sur votre déclaration.

Vos pourboires sont également imposables. Lorsqu'un client ajoute un pourboire lorsqu'il paie avec une carte de crédit ou de débit, ce montant est indiqué dans le sommaire des revenus que Skip vous enverra. Vous saurez donc quel montant déclarer. Vous devez cependant conserver un registre de tous les pourboires que vous recevez en argent.

Quels types de dépenses pouvez-vous déduire?

En tant que coursier du réseau Skip, vos principales dépenses seront les coûts d'utilisation de votre véhicule, par exemple l'essence, les assurances, le permis, l'immatriculation et l'entretien. Les intérêts sur un prêt auto sont également admissibles. Par contre, vous utilisez sûrement aussi votre voiture à des fins personnelles. Dans ce cas, vous ne pouvez déduire que la portion des dépenses qui se rapporte à votre travail. Ce calcul est fondé sur le kilométrage parcouru.

Par exemple, si vous avez fait 10 000 kilomètres au cours de l'année, dont 7 000 en tant que coursier pour le réseau Skip, vous pouvez déduire 70 % de vos dépenses. C'est pourquoi vous devez tenir un registre de l'utilisation commerciale que vous faites du véhicule. Vous devez consigner la lecture de votre odomètre au début et à la fin de l'année pour savoir la distance totale que vous avez parcourue. Si vous avez été coursier seulement une partie de l'année, vous devez prendre la lecture à la date à laquelle vous avez commencé à faire des livraisons.

Les coûts de réparation découlant d'un accident survenu pendant que vous utilisiez votre voiture pour votre travail sont entièrement déductibles, tout comme les frais de stationnement. De la même manière, les coûts de réparation liés à un accident qui se produit lorsque vous conduisiez votre véhicule à des fins personnelles ne peuvent pas être déduits du tout, ni les amendes et les contraventions.

Coût du véhicule

Le coût du véhicule lui-même ne peut pas être déclaré comme une dépense. Vous devez plutôt en déduire un pourcentage chaque année. C'est ce qu'on appelle une déduction pour amortissement (DPA). Le plafond de la valeur amortissable des véhicules de tourisme aux fins de la DPA est fixé à 30 000 $, plus la TPS/TVH et la taxe de vente provinciale applicable. Le taux de la DPA est de 30 %. Évidemment, si vous avez utilisé votre véhicule à des fins personnelles, vous ne pouvez déduire que la portion de la DPA qui se rapporte à l'usage commercial.

Guide de déclaration pour les entrepreneurs indépendants | 2021

H&R BLOCK

Auparavant, l'année de l'achat de votre véhicule, le taux était plafonné à 50 % de la DPA normale. Mais, pour les véhicules achetés après le 21 novembre 2018, vous avez droit à 150 % du taux. Malheureusement, l'année du démarrage de votre entreprise, votre déduction doit être établie au prorata du nombre de jours de l'année pendant lesquels vous avez exploité votre entreprise.

Si vous avez un véhicule zéro émission (y compris un véhicule hybride rechargeable) que vous avez acheté le 19 mars 2019 ou après cette date, une règle spéciale vous permet d'en déduire le coût en entier l'année de l'achat. Toutefois, cette règle ne s'applique que si vous n'avez pas reçu d'incitatif pour l'achat du gouvernement fédéral.

Téléphones cellulaires

Les coursiers du réseau Skip doivent avoir un téléphone cellulaire pour communiquer avec les restaurants et les clients. Vous pouvez donc déduire un pourcentage raisonnable des frais d'utilisation du réseau payés pour gagner un revenu d'entreprise. Si votre forfait ne répartit pas les frais d'utilisation du réseau et les coûts de la consommation de données, nous vous suggérons d'utiliser un pourcentage de votre facture mensuelle établi en fonction du temps que vous utilisez votre téléphone pour le travail.

Autres dépenses

Voici d'autres dépenses que vous êtes susceptibles d'engager en tant que coursier :

- le coût des sacs isothermes pour le transport des repas;
- le coût de la vérification des antécédents que vous devez payer avant de vous inscrire;
- les frais de préparation de vos déclarations de revenus de l'année (ou de l'année précédente).

Vous ne pouvez pas déduire des dépenses que vous avez engagées à des fins personnelles, comme les vêtements et les collations que vous achetez en travaillant.

Registres

Il est important de tenir un registre de vos revenus et de vos dépenses et de conserver vos pièces justificatives. Ces pièces doivent inclure une description des biens ou des services achetés. Donc si vous faites le plein à une station-service, le reçu de la transaction par GAB ou par carte de crédit ne convient pas. En effet, il ne suffit pas que le nom de la station-service soit indiqué, puisque vous pourriez acheter autre chose que de l'essence, comme une collation ou des cigarettes.

Allocation canadienne pour les travailleurs

Le revenu net que vous recevez du réseau Skip est admissible à titre de revenu de travail aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs. C'est un crédit d'impôt remboursable qui vise à compléter les gains des travailleurs à faible revenu.

Si vous êtes célibataire et que votre revenu de travail est supérieur à 3 000 $, vous pourriez avoir droit à ce crédit à condition que votre revenu de toutes provenances soit inférieur à environ 24 000 $. Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, vous pourriez aussi y avoir droit si votre revenu conjoint est inférieur à environ 36 000 $.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit si vous avez été étudiant à temps plein pendant plus de trois mois.

TPS/TVH

Skip, du resto jusqu'à vous facture et perçoit la TPS/TVH. Le taux du service de livraison offert par un coursier est de zéro. Donc, même si vous n'avez pas à facturer ni à percevoir la TPS/TVH vous-mêmes, vous pouvez vous inscrire et produire une déclaration de TPS/TVH, ce qui serait avantageux puisque vous pourriez demander le crédit d'impôt sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses.

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Pour les salariés, l'impôt sur le revenu est prélevé à la source sur leur salaire. Mais ce n'est pas le cas pour les entrepreneurs indépendants. Il est donc possible que vous ayez de l'impôt à payer lors de la production de vos déclarations de revenus. Si c'est le cas, l'ARC peut exiger que vous versiez des acomptes provisionnels trimestriels pour les années à venir. Cette situation ne se produira que si le montant net de votre impôt à payer est supérieur à 3 000 $ (1 800 $ pour les résidents du Québec).

L'ARC vous avisera si elle souhaite que vous commenciez à payer des acomptes provisionnels. La première année, le premier versement doit être fait en septembre.

Pour les nouveaux arrivants

Si vous êtes arrivé au Canada en 2020, vous devez déterminer votre statut de résidence aux fins de l'impôt. Votre statut dépend de l'étendue de vos liens au Canada. Si vous vous êtes installé au Canada de façon permanente, vous y avez certainement établi des liens de résidence importants et êtes considéré comme un résident aux fins de l'impôt. Par contre, si vous habitez au Canada temporairement et que vous n'y possédez pas de résidence, vous êtes probablement un non-résident. Si vous n'êtes pas certain de votre statut, vous pouvez demander à l'ARC de l'établir en remplissant le formulaire NR74, *Détermination du statut de résidence (entrée au Canada)*.

Les règles suivantes s'appliquent aux résidents :

- Vous devez remplir vos déclarations pour 2020 en tant que résident du Canada pour une partie de l'année. Vous devrez fournir la date à laquelle vous êtes devenu résident. Il s'agit généralement de la date à laquelle vous êtes arrivé au Canada.

- Les revenus que vous avez gagnés avant de devenir résident ne sont pas inclus dans vos déclarations, sauf s'ils sont de source canadienne. Tous les revenus que vous avez gagnés par la suite doivent figurer dans vos déclarations, peu importe qu'elle est leur provenance. C'est ce que l'on appelle vos revenus de toutes provenances.

- La plupart des montants personnels auxquels vous avez droit devront être déduits au prorata du nombre de jours de l'année pendant lesquels vous étiez résident. Par exemple, le montant personnel de base est de 13 229 $ pour 2020. Mais si vous êtes devenu résident le 1er décembre 2020, vous ne pourrez déduire que 1 120 $ calculé comme suit 13 229 $ x 31/365. Cette règle ne s'applique cependant pas aux montants personnels fondés sur des sommes que vous avez payées, comme les frais de scolarité et les cotisations au RPC. Vous pouvez déduire ces montants en entier.

- Si vous avez vendu des immobilisations (comme des actions ou des parts de fonds communs de placement) après votre arrivée au Canada, le gain en capital imposable ne correspond qu'à la portion accumulée depuis que vous êtes devenu résident. Il est donc recommandé de déterminer la valeur de ces immobilisations à la date à laquelle vous êtes devenu résident.

- Même si la production de déclarations de revenus sert essentiellement à déterminer le montant de votre impôt à payer ou de votre remboursement, elle est aussi nécessaire pour que vous puissiez recevoir des prestations, comme le crédit pour la TPS/TVH ou l'Allocation canadienne pour enfants (si vous avez des enfants). Certaines provinces accordent aussi un crédit fondé sur le montant de votre loyer. Même si votre solde est nul, les prestations sont une raison suffisante pour faire vos impôts. Pour l'année où vous devenez résident, vous devez aussi remplir le formulaire RC151, *Demande du crédit pour la TPS/TVH pour les particuliers qui deviennent résidents du Canada.*
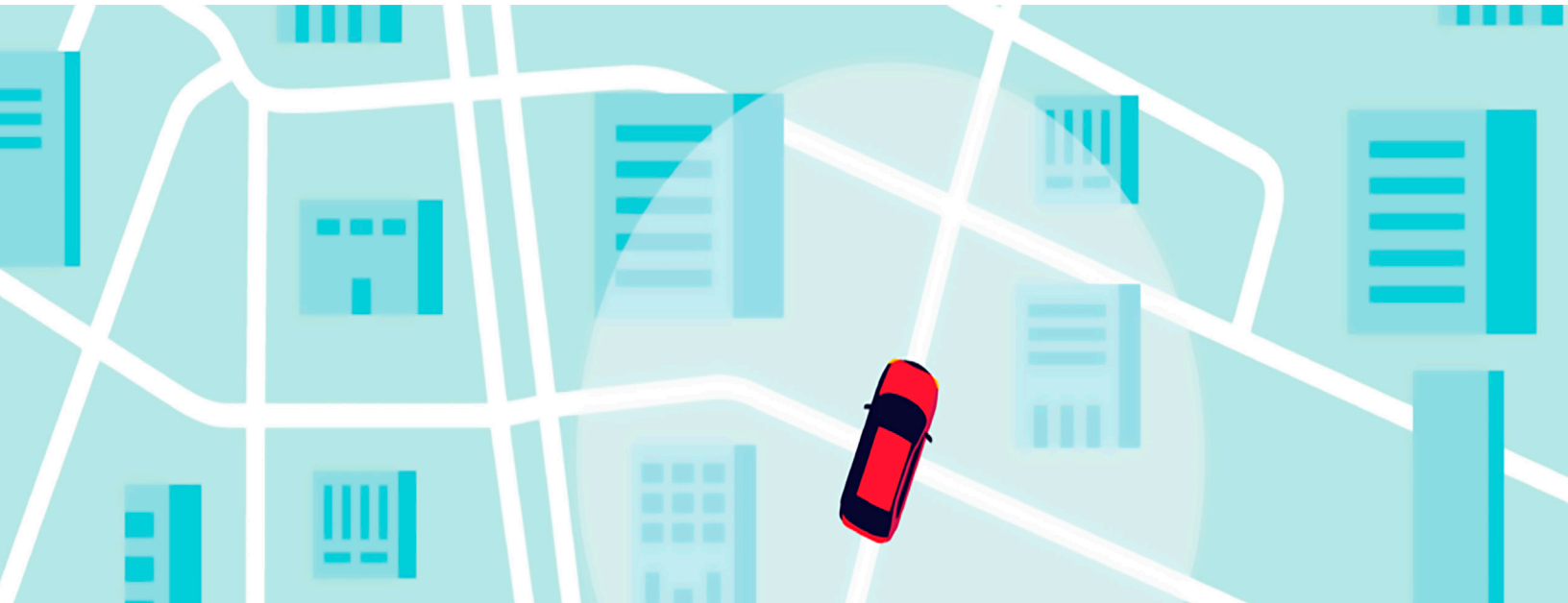
Si vous êtes un non-résident, vous ne paierez de l'impôt que sur vos revenus d'emploi ou d'entreprise de source canadienne (donc, les revenus que vous a versés le réseau Skip). Toutefois, sauf si ce montant représente 90 % ou plus de vos revenus de toutes provenances, vous n'aurez pas le droit de déduire la plupart des montants personnels. La déduction pour frais de scolarité fait exception à cette règle.